AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 170

PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT ACCORDE AU FCP GARANTY EVOLUTIF EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu l'Instruction n°32/2005 du 14 septembre 2005, relative à la procédure de retrait d'agrément des intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Épargne publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°2014-50 du 22 septembre 2014 portant agrément du FCP GARANTY EVOLUTIF en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande de retrait d'agrément du FCP GARANTY EVOLUTIF présentée par la SGO BOA Capital Asset Management, en date du 7 mars 2023 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 80ème réunion du Comité Exécutif, tenue le 27 avril 2023, en mode hybride ;

DECIDE

Article 1er

L'agrément n° FCP/2013-07 du 22 septembre 2014, accordé au FCP GARANTY EVOLUTIF en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA, est retiré au motif de la liquidation du FCP, en raison de l'arrivée à terme de sa garantie.

Article 2

Cette Décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la Décision N°2014-50 du 22 septembre 2014, portant agrément du FCP GARANTY EVOLUTIF en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Article 3

La présente Décision fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote et partout où besoin sera.

Article 4

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 27 AVR 2023

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine ★ Le Président 01 BPM 1878 ABIDJAN 01

Badanam PATOKI